



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
urbanisme et risques**

**Arrêté préfectoral n°64-2022-08-02-00011,
prescrivant la mise à disposition du public d'un projet d'aménagement
sur la commune d'Hendaye**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme notamment l'article L. 121-24 ;

VU la demande de permis d'aménager déposée par l'EPA Conservatoire du littoral concernant la relocalisation et la mise en sécurité de portions du sentier littoral du secteur d'Abbadia à Asporotsttupi sur la commune d'Hendaye ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 27 /07/2010 ;

CONSIDÉRANT que ce projet non soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Date et objet de la mise à disposition

Il sera procédé à une mise à disposition du public, **du lundi 29 août 2022 au vendredi 16 septembre 2022 inclus**, du dossier de demande de permis d'aménager concernant la relocalisation et la mise en sécurité de portions du sentier littoral du secteur d'Abbadia à Asporotsttupi sur la commune d'Hendaye.

Ce projet concerne des aménagements légers pouvant être implantés dans les espaces et milieux remarquables préservés en, application de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme : il est soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-22 du code de l'urbanisme.

Le responsable de ce projet est l'EPA Conservatoire du littoral. Les informations relatives au projet peuvent être demandées à Madame Nathalie Madrid ou à Madame Laure Guilhem (tél : 05 57 81 23 23).

Article 2 : Mise à disposition du public

Le dossier de demande de permis d'aménager sera mis à disposition du public à la Maison de la Corniche – Asporotsttipi, à Hendaye, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner leurs observations par écrit sur un registre ouvert à cet effet.

Il sera également consultable par voie dématérialisée sur le site des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Les intéressés pourront faire part de leurs observations à l'adresse courriel suivante :

ddtm-relocalisation-sentier-littoral-hendaye@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : Mesure de publicité

Un avis informant le public de cette mise à disposition du public sera publié par voie d'affiche en mairie, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis sera également publié sur deux journaux locaux et consultable sur le site des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Cet avis sera en outre affiché par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou au voisinage du projet d'aménagement et visible de la voie publique.

Le pétitionnaire assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Article 4 : Fin de la mise à disposition

A l'expiration du délai de mise à disposition, le registre sera clos par Monsieur le maire d'Hendaye puis transmis sans délai au pétitionnaire et au préfet des Pyrénées-Atlantiques, à la Direction départementale des territoires et de la mer, Service urbanisme risques, résidence Toki Lana, 7, chemin de Marouette 64100 Bayonne.

Article 5 : Bilan de la mise à disposition

Le Préfet, autorité administrative, établira le bilan de cette mise à disposition avant de prendre sa décision.

Le bilan de la mise à disposition sera consultable à la Mairie d'Hendaye, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Service urbanisme risques, résidence Toki Lana, 7, chemin de Marouette 64100 Bayonne ainsi que sur le site des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 :

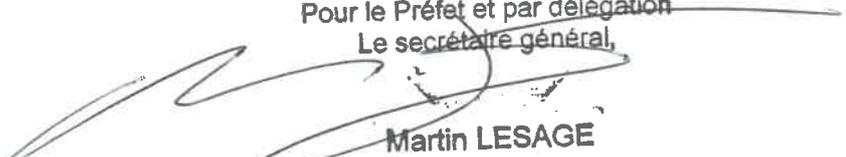
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est compétent pour statuer sur la demande de permis d'aménager.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Hendaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **02 AOUT 2022**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE